

PROJET SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2010

STATUTS DU FOYER RURAL DE VIEILLE-TOULOUSE

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne. Le foyer rural garantit les mêmes droits de défense en cas de procédure disciplinaire pour chacun de ses adhérents. Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association dite FOYER RURAL de Vieille Toulouse est fondée le 13 Mai 1977.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural de la Haute Garonne et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Article 2 : Objet

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens entre les personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural. Pour ce faire, il met à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Il renforce la solidarité des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Il favorise les activités en vue de protéger l'environnement.

Il favorise des actions inter associatives en vue de développer du lien social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de VIEILLE-TOULOUSE

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée indéterminée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités.

Chaque année, ils paient une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative.

b) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association ou sont téléchargeables sur le site du foyer.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Les mineurs de moins de 16 ans seront représentés par leurs parents sans qu'il soit nécessaire de

fournir une procuration lors des votes. Chaque parent pourra être porteur de deux mandats maximum en plus de celui dont il disposerait de droit en tant que qu'adhérent.

Les agents rétribués, non membres, peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins le quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées individuellement à chaque adhérent

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois ont le droit de vote.

Chaque adhérent peut être porteur de deux mandats en plus du sien

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au Vice-Président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire et validés par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport de la gestion financière de l'exercice écoulé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou

la dissolution de l'association ou tout autre objet dont le Conseil d'Administration appréciera l'urgence et la gravité.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents et à la majorité simple

Les votes ont lieu à bulletin secret

Article 13 : Conseil d'Administration :

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16ans aux instances dirigeantes.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres au moins, 12 membres au plus, élus pour 3 ans

Les membres sortants sont rééligibles dans une limite de 3 mandats successifs. Il conviendra de veiller à ce que le conseil d'administration ne se réduise pas aux seuls membres du bureau.

Si l'association venait à être mise en sommeil, la réactivation de celle-ci exigerait un nouveau conseil d'administration. Ce dernier fonctionnerait de la manière suivante : pour un CA de 9 membres au moins et de 12 membres au plus élus pour ans, leur renouvellement aura lieu chaque année par tiers. Lors de la 1^{er} et 2nd année uniquement, le tirage au sort déterminera les membres qui sont sortants.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres s'il l'estime nécessaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration convoquera obligatoirement une Assemblée Générale pour procéder à de nouvelles élections si le nombre de ses membres devient inférieur à 9.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les votes sur les personnes se feront à bulletin secret

En outre, l'association a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives culturelles et d'éducation populaire

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation par écrit du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration écrite.

En cas d'égalité des votes et uniquement en ce cas, le Président de l'association possède une voix décisive.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17 : Pouvoirs ou rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président
- *et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents*
- Un Secrétaire
- *et éventuellement un secrétaire adjoint*
- Un Trésorier
- *et éventuellement un trésorier adjoint*

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : **Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau de l'association est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des autres membres du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

Article 20 : **Fonctionnement général**

Les foyers ruraux pratiquant des activités sportives qui impliquent un agrément Jeunesse et Sports doivent être affiliés à la fédération sportive référent.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : **Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,

4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres de l'association.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils rendant cette nomination obligatoire seront atteints.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une des instances de la Fédération Nationale des Foyers Ruraux ou à une Association d'Éducation Populaire ou association poursuivant des buts similaires; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence.

Le Président en exercice informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts et de tout changement dans l'administration et la direction de l'association.

Président

Secrétaire

(signature)

(signature)

Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire